

# MAIRIE DE SAINT-YORRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 31/03/23  
Date d'affichage 31/03/23  
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 21

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 7 avril à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

### Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph  
M. NOCART Eddy  
Mme GRIMARD Eliane  
M. MARCAUD Hugues  
Mme LAFARGE Audrey  
M. DEBOST Anthony

M. LABONNE Gérard  
Mme MOUBAMBA Stéphanie  
Mme METENIER Patricia  
Mme VERNIS Cécile  
M. LEBON Thierry

Mme GUERRY Laure  
M. CORRE Patrice  
Mme BRUYERE Mireille  
Mme FERNANDEZ Maryline  
M. BAUDON Julien

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DESFEMMES Didier a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph  
Mme COULON Sylvie a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard  
M. CONIL Gaël a donné pouvoir à Mme MOUBAMBA Stéphanie  
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. NOCART Eddy  
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

### Absents :

M. RENÉ David                      M. DIFALLAH Azdine

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 16 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MOUBAMBA Stéphanie est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## 15- Vote des taux de fiscalité locale 2023

*Rapporteur /Hugues MARCAUD*

**Vu** le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies, 1636 B septies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Vu** les dispositions de la loi n°270746 de Finances du 28 décembre 2019 ;

**Vu** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 ;

**Considérant** que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des foyers fiscaux et que concernant les 20 % de ménages restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2023

Appréciation agréée F. J. Legu...e.com

**Considérant** que depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**Considérant** que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes et qu'elles retrouvent donc leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** qu'afin d'équilibrer le budget prévisionnel de l'année 2023, et compte tenu des Allocations Compensatrices (378 595 €), de la Garantie Individuelle de Ressources (37 205 €) et de l'effet du coefficient correcteur contribution (-1 087 322 €), un montant prévisionnel de 886 488 € est nécessaire.

Au vu des bases prévisionnelles 2023 des taxes communales, **les taux 2022 peuvent être maintenus pour l'année 2023.**

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les taux suivants pour l'année 2023 :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	(*)	6.42 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32.26 % (**)	32.26 % (**)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26.60 %	26.60 %

\* la taxe d'habitation, suite à la réforme, taux gelé (6.42 %).

\*\* le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas augmenté. Il est seulement égal à la somme du taux départemental (22.87%) et du taux communal (9.39%) soit 32.26%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les taux de fiscalité locale 2023 tels que présentés ci-dessus.

**Vote POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 13 avril 2023,

Le Maire,

Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,

Stéphanie MOUBAMBA

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2023

Application agréée E. lequiere.com